

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Interdisant la circulation des véhicules
Dans la station de Superdévoluy, base de loisirs
du 07/10/2024 au 11/10/2024 inclus

Le Maire du Dévoluy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,
 - Vu le Code de la Voirie Routière
 - Vu le Code de la Route et notamment les chapitres Iers du titre I^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,
 - Vu la demande déposée par l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), dans le cadre du congrès des Maires,
- **Considérant** qu'il importe d'interdire la circulation des véhicules à l'intérieur de la base de loisirs ainsi que sur le chemin qui jouxte le centre sportif afin d'assurer la sécurité du public.

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite à l'intérieur et autour de la base de loisirs de Superdévoluy en raison du congrès des Maires organisé par l'Association Nationale des Elus de la Montagne.
La circulation des véhicules de secours sur ces voies devra être facilitée.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdite du 07 au 11/10/2024 inclus. Le plan est joint.

Article 3 :

Des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la Mairie afin de faire respecter cette interdiction

Article 4 :

Le responsable du service technique de la Commune du Dévoluy, le Chef de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy et l'Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- L'association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM)

Fait au Dévoluy, le 01/10/2024

Publié le : 01/10/2024
Affiché le : 01/10/2024
Notifié le : 01/10/2024

Le Maire,

Alexandra BUTEL

